

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14/12/2007

approuvant le programme d'action annuel 2007 en faveur de la Tunisie à financer au titre de l'article 19 08 01 du budget général des Communautés européennes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le Règlement (CE) n°1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006¹ arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat, et notamment son article 12,

vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes², et notamment son article 56,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie pour la Tunisie et le programme indicatif pluriannuel pour la période 2007-2010³, lequel à ses points 6.2.B et 6.4 indique comme prioritaires l'appui aux institutions publiques tunisiennes et à la politique de développement durable.
- (2) Le programme d'action annuel vise à renforcer les capacités des institutions publiques tunisiennes pour la mise en œuvre des réformes prévues dans l'Accord d'association (AA) et le Plan d'Action de la politique européenne de voisinage (PA) et à promouvoir le développement durable par la mise à niveau environnementale des entreprises les plus polluantes, la gestion des déchets solides, l'utilisation d'énergies renouvelables ainsi que l'amélioration de l'efficacité énergétique.
- (3) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement 1605/2002⁴.

¹ JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.

² JO L 248 du 16.9.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 (JO L 390 du 30.12.2006, p. 1).

³ C(2007) 672

⁴ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 (JO L 111 du 28.04.2007, p. 13).

- (4) Il convient de définir le terme «modification substantielle» au sens de l'article 90, paragraphe 4, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002, aux fins de l'application de la présente décision.
- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité ENPI, institué par l'article 26 du règlement (CE) n° 1638/2006,

DÉCIDE:

Article premier

Les actions «Programme d'accompagnement de l'Accord d'association et du Plan d'action voisinage (P3A2)», «Programme Environnement et Energie (PEE)» et «Bonification d'intérêt BEI : Mise à niveau environnementale du Groupe Chimique Tunisien (GCT)», qui constituent le programme d'action annuel en faveur de la Tunisie, dont le texte figure à l'annexe, sont approuvées.

Article 2

La contribution maximale de la Communauté est fixée à 73 millions EUR, à financer sur le poste 19 08 01 01 du budget général des Communautés européennes pour 2007.

Article 3

Dans les limites du budget indicatif maximal alloué pour l'ensemble des actions spécifiques, les modifications cumulées n'excédant pas 20% de la contribution maximale de la Communauté ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni les objectifs du programme d'action 2007.

L'ordonnateur est autorisé à adopter ces modifications conformément aux principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2007

Par la Commission
Benita FERRERO-WALDNER
Membre de la Commission